Rop P/pl B 0083/10

ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

PORTANT Reglement general pour les Pâturages.

Du vingt-troisième Avril mil sept cens vingt.

OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de Soit-montré à notre Procureur General, presentée à notre Cour de Parlement de Toulouse par Messire Gaspard de Pontevés Bargeme, Chevalier de l'Ordre saint Jean de Jerusalem, Grand Prieur de Toulouse, Commandeur de Vaours, & en cette qualité Seigneur des Lieux de Bondrac, Moncassin, saint Marcel, Lalane, Arque, Cabos, Sarriac, Viouses, Montaud, Castelnau, Vallée-d'Aure & de Luchon, & autres membres dépendans dudit Grand-Prieuré & Commanderie de Vaours; à ce qu'il plaise à notred. Cour declarer commun avec le Suppliant les Arrêts rendus en fait de Pâturage: Et en consequence; qu'il soit fait inhibitions & deffenses aux Habitans & Bien-tenans desd. Lieux de Vaours, Bondrac, Moncassin, saint Marcel, Lalane, Arque, Cabos,



& deffenses aux Habitans & Bientenans des Lieux de Vaours, Baudrac, Moncassin, saint Marcel, Lalane, Cabos, Sarriac, Biousses, Mauleon, Castelnau, Vallee-d'Aure & de Luchon, & autres membres dépendans dudit Grand-Prieuré & Commanderie de Vaours, à leurs Enfans, Metavers & Pasteurs, de faire dépaître leurs bestiaux tant gros que menus, de jour ni de nuit, en aucune saison de l'année, dans les Metairies, Preds & possessions, mais chacun d'eux dans leur bien propre & particulier, & de tenir des bestiaux que chacun à proportion de son tenement, à peine de cinq cens liv. d'amende pour chacune contrevention qui sera declarée encouruë par les contrevenans, & par eux payée solidairement avec leurs Valets, Merayers, Bergers, Vignerons & Enfans; permet au Suppliant de faire pignorer les bestiaux qui seront trouvez en contrevention, & de les garder jusques avoir été payé du dommage, suivant l'estimation qui en sera faite par les Prud'hommes desdits Lieux; & en cas de contrevention, ordonne qu'il en sera enquis par-devant le premier notre Juge Magistrat requis sur les Lieux, pour l'information faite & rapportée être decerné contre les coupables tel decret qu'il appattiendra : Ordonne en outre que le present Arrêt sera lû, publié & affiché aux portes des Eglises Parroissialles desd. Lieux, & par tout ailleurs où besoin sera. NOUS A CES CAUSES, à la Requête dudit sieur de Pontevés Bargeme, te mandons & commandons mettre le present Arrêt à deuë & entiere execution, suivant sa forme & teneur, auquel effet faire tous Exploits requis & necessaires: & en cas de contrevention, avons commis & deputé le premier notre Juge ou Magistrat requis, pour enquerir & informer; pour ladite information faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra: Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. Donne' à Toulouse en notredit Parlement le vingt-troisiéme Avril, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre Regne le cinquième. Par la Cour, LA COUR. Monsieur DE JULIARD, Rapporteur. Collationné, Lavedan. Contrôllé, Courdurier. Collationné, Lavedan. Scelle le 24. Avril 1720.

and abrate the sail two est had abrae on the abrae as

emphi which est show, address in a contract in the

the state of the s

eschalls serving v. augmes in the law.

to imposition that and the contract of the con

present the a cot of a mines expected a fulvent is former (see centre) and the former tenses and the former tenses are considered to a seem of the considered to a seem of the constant of the constant and the co

De l'Imprimerie de PIERRE ROBERT, prés le College des Jesuites, à l'Enseigne du saint Nom de Jesus.